

**Convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergement,  
d'entretien, de soin, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille  
affecté à l'unité cynophile de la Police Municipale intercommunale de La  
Communauté de communes Petite Camargue**

Entre d'une part,

La Communauté de Communes Petite Camargue, représentée par Monsieur  
André BRUNDU, Président de La Communauté de communes Petite Camargue en exercice,

Et d'autre part,

Monsieur Sony MEUNIER, Brigadier-Chef Principal, agissant en qualité de cynotechnicien « maître-chien » de police municipale, affecté au sein de la brigade canine de Police Municipale Intercommunale de La Communauté de communes Petite Camargue,

## **PREAMBULE**

La sécurité des personnes et des biens constituant une priorité pour l'ensemble de ses communes membres, la Communauté de communes de Petite Camargue – en concertation avec les Maires réunis en conférence des Maires le 22 mars 2023 – souhaite se doter d'une brigade cynophile au sein de sa Police intercommunale.

Pour rappel, une brigade cynophile de police municipale est constituée au minimum d'une équipe cynophile de police municipale. Cette dernière est elle-même constituée au minimum d'un agent nommé en qualité de maître-chien de police municipale et d'un chien de patrouille de police municipale.

Celle-ci participera à l'ensemble des missions dévolues aux policiers municipaux notamment dans le respect des pouvoirs de police des Maires du territoire et sous leur autorité pour ce qui concerne l'objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Par sa simple présence, le chien permet dans la majorité des interventions des policiers municipaux de calmer les esprits et d'instaurer un climat de confiance pour la bonne exécution de leur intervention. Ce binôme imposant le respect favorise le dialogue plutôt qu'un affrontement verbal ou physique avec les fonctionnaires. Le chien est avant tout un outil palliatif dans les moyens de défense réglementairement prévus et mis à la disposition des policiers municipaux.

Le code de la sécurité intérieure prévoit que la Communauté de communes doit être propriétaire des chiens de patrouille de sa brigade cynophile et offre la possibilité, par dérogation, que les chiens puissent être hébergés par un maître-chien de police municipale dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la Communauté de communes.

Considérant que la Communauté de communes de Petite Camargue n'est pas dotée d'une structure permanente adéquate pour héberger et subvenir aux besoins des chiens de police, il convient dès lors d'organiser le transfert de propriété de l'animal et de fixer les conditions d'hébergement et de prise en charge par la Communauté de communes des frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance du chien de patrouille.

La présente convention a donc pour objet à la fois d'organiser le transfert de la propriété de l'animal et les conditions de formation, d'hébergement et de prise en charge par la Communauté de communes de ses frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance.

Monsieur Sony MEUNIER, Brigadier-Chef Principal, cynotechnicien de police municipale au sein de la brigade canine de Police Municipale Intercommunale de La Communauté de communes Petite Camargue est le « maître-chien » à qui sera affecté le chien de patrouille dénommé TAO.

### **EST CONVENU CE QUI SUIT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2212-5,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 511-1 et R. 511-34-2,

**Vu** le Code pénal, notamment les articles 122-5, 122-6 et 122-7,

**Vu** le Code de procédure pénale, notamment les articles 53 et 73,

**Vu** le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code la sécurité intérieure,

### **Article 1 : cession du chien**

Monsieur Sony MEUNIER, Brigadier-Chef Principal, agissant en qualité de cynotechnicien « maître-chien » de police municipale, affecté au sein de la brigade canine de Police Municipale Intercommunale de La Communauté de communes Petite Camargue est le propriétaire d'un chien:

- Dénommé TAO,
- De race berger belge malinois,
- Né le 21 février 2022

- Immatriculé 250269610295214,

L'agent cède gratuitement son animal à la Communauté de communes de Petite Camargue, pour être affecté à la police intercommunale durant le temps de son affectation dans la qualité de cynotechnicien.

Seul Monsieur Sony MEUNIER, Brigadier-Chef Principal, agissant en qualité de cynotechnicien « maître-chien » de police municipale, affecté au sein de la brigade canine de Police Municipale Intercommunale de La Communauté de communes Petite Camargue sera habilité à conduire et éduquer le chien.

Au terme de la convention, tel que prévu à l'article 4 de la présente, la Communauté de communes rétrocède gratuitement le chien de patrouille au maître-chien qui en deviendra alors le propriétaire.

Les parties reconnaissent qu'il ne s'agit pas d'une catégorie de chien prévu par le code rural (et notamment les articles 211-1 à 211-5), la loi n°95-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (chien de première catégorie), arrêté du 27 avril 1999 du ministère de l'agriculture et de la pêche.

## **Article 2 : Horaire et activité de l'unité cynophile**

La brigade cynophile est composée de l'agent, de son chien et éventuellement d'un assistant. Elle est placée sous l'autorité du responsable de la police intercommunale.

La présence au service du chien est strictement liée au temps de travail de son conducteur Monsieur Sony MEUNIER, Brigadier-Chef Principal, agissant en qualité de cynotechnicien « maître-chien » de police municipale et en fonction de ses éventuelles disponibilités durant ses congés ou journées de repos.

Les horaires de l'équipe cynophile seront variables et susceptibles d'être modifiés à tout moment, après accord du responsable de service et concertation avec le cynotechnicien de la brigade cynophile, afin de tenir compte des missions de police municipale et de s'adapter aux besoins de l'événementiel local. L'utilisation opérationnelle de l'auxiliaire canin dans le cadre du service est laissée à l'appréciation du maître-chien dans le respect du décret n°2022-210 du 18 février 2022.

## **Article 3 : modalités de cession du chien**

Conformément au décret du n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux Brigades Cynophiles en Police Municipale, le chien doit être la propriété de La Communauté de communes Petite Camargue.

Par conséquent Monsieur Sony MEUNIER, cède à titre gracieux son animal décrit à l'article 1 à La Communauté de communes Petite Camargue pour être exclusivement affecté à l'exercice des

missions de la Brigade Cynophile de la Police Municipale Intercommunale de La Communauté de communes Petite Camargue, pendant les horaires de service de Monsieur Sony MEUNIER.

Le chien lui sera exclusivement affecté, Monsieur Sony MEUNIER étant le seul cynotechnicien « maître-chien » de police municipale, au sein de la brigade canine de Police Municipale Intercommunale de La Communauté de communes Petite Camargue.

L'activité de l'animal au sein de la Brigade Cynophile de la Police Municipale s'effectue sous la seule surveillance de son maître.

Le chien de patrouille dénommé TAO sera automatiquement et obligatoirement rétrocedé à titre gracieux à Monsieur Sony MEUNIER dès lors que la présente convention prend fin et ce quel qu'en soit le motif.

#### **Article 4 : durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. La convention cessera de plein droit en cas de :

- mutation de l'agent ;
- lorsque l'état de santé du chien de service nécessite la mise en réforme professionnelle anticipée et immédiate, après avis vétérinaire ou du moniteur ;
- lorsque le chien atteint l'âge de 10 ans révolus (les chiens devront avoir l'âge minimum de 14 mois pour débiter les missions de police municipale et devront être mis à la retraite à l'âge de 10 ans) ;
- dénonciation de l'une des parties.

La convention pourra également être dénoncée à tout moment par la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois. Auxquels cas Monsieur Sony MEUNIER redeviendra le propriétaire de l'animal.

#### **Article 5 : Modalités de garde**

Le chien est hébergé au domicile du maître-chien, conformément aux dispositions de l'article R. 511-34-5 du code de la sécurité intérieure. Tout changement ultérieur du lieu de résidence sera signalé à la Communauté de communes.

Au sein du service de la police municipale, le lieu d'hébergement de l'auxiliaire canin sera adapté, notamment concernant l'accès réglementé et sécurisé, l'éclairage, l'aération... conformément au décret n°2022-210 du 18 février 2022.

Le chien de patrouille est exclusivement affecté au sein de la police municipale, pendant les horaires de service du maître-chien. L'activité du chien de patrouille au sein de la police municipale s'effectue sous la seule surveillance du maître-chien. Monsieur Sony MEUNIER,

Brigadier-Chef Principal, agissant en qualité de cynotechnicien « maître-chien » de police municipale et TAO étant un binôme de travail indissociable.

## **Article 6 : Les engagements de la Communauté de communes et du service de Police Municipale Intercommunale**

6.1 Les soins relatifs à la santé, à l'entretien et à l'alimentation du chien sont pris en charge par la Communauté de communes : frais médicaux, d'hospitalisation, de visites, de consultation, ostéopathie, réforme, décès du chien.

6.2 La Communauté de communes prend en charge les éventuelles interventions médicale et/ou chirurgicale faisant suite à tout accident dont l'animal serait victime dans l'exercice de ses fonctions ainsi que lors des entraînements relatifs à sa formation initiale et continue.

6.3 La Communauté de communes s'engage à prendre en charge les éventuelles interventions médicale et chirurgicale faisant suite à tout accident dont l'animal serait victime en dehors des heures de service (s'il ne relève pas de la responsabilité de son maître ou d'un défaut de surveillance), ainsi que tout matériel nécessaire au bien-être du chien hébergé au domicile.

6.4 La Communauté de communes prend en charge la fourniture d'un équipement canin nécessaire aux missions qui incombent à la brigade Cynophile, notamment, laisses, muselière de « frappe », harnais, muselière, gamelles, sacs à crottes et trousse soins vétérinaires.

6.5 La Communauté de communes s'engage à permettre au binôme homme/chien d'assister à la formation continue liée à sa fonction et prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de la présente convention et à venir.

La Communauté de communes prendra en charge les frais liés à cette formation continue.

Les entraînements ne pourront être annulés par le service de la Police Municipale intercommunale que pour des raisons de services évidentes et dûment notifiés à l'agent par note de service ou courriel.

La Communauté de communes mettra à disposition un véhicule équipé canin conforme aux textes et règlements en vigueur afin que la brigade cynophile puisse se rendre sur le lieu d'entraînement et pour effectuer ses missions sur la voie publique.

6.6 En cas de décès ou d'incapacité totale du chien lié à l'exercice de ses fonctions ou durant un entraînement relatif à sa formation continue, la Communauté de communes dédommagera le Maître-Chien sur la base de la valeur d'achat d'un chien adulte de travail formé (la race du chien est au choix de l'agent) âgé entre 18 à 24 mois et possédant un LOF.

Cette somme sera de la valeur du nouvel animal et au maximum de 4 000 euros net (quatre mille euros), versée à l'acheteur sur facture.

L'incapacité ou le décès devra être établi par un certificat du vétérinaire.

L'achat devra être effectué dans les 6 mois suivant le décès ou l'incapacité de l'animal

6.7 La Communauté de communes de Petite Camargue s'engage à rétrocéder gracieusement, de façon automatique et obligatoire, le chien de patrouille dénommé TAO au

Maitre-Chien Sony MEUNIER dès que la présente convention prendra fin et ce quel qu'en soit le motif.

### **Article 7 : assurances**

Les dommages causés par le chien seront couverts par l'assurance de la collectivité lorsqu'ils sont consécutifs à des incidents ayant eu lieu pendant les horaires de service, ou tout accident dont l'animal serait victime en dehors des heures de service.

Les dommages causés par le chien seront couverts par l'assurance du gardien de l'animal, M. Sony MEUNIER, lorsqu'ils sont consécutifs à des incidents ayant eu lieu en dehors des horaires de service.

### **Article 8 : engagement du Maître-Chien, détenteur du chien**

8.1 Monsieur Sony MEUNIER s'engage à effectuer toutes les démarches médicales nécessaires à l'entretien et à la bonne santé du chien et à mettre à jour son carnet de santé. Il en informera périodiquement le chef de service de police intercommunale.

8.2 Monsieur Sony MEUNIER s'engage à suivre la formation continue obligatoire et nécessaire à ses fonctions.

8.3 Monsieur Sony MEUNIER s'engage à assurer le maintien en condition physique et technique de l'Equipe Cynophile (animal et conducteur).

8.4 Tout incident avec le chien ayant lieu en dehors des heures de service du Maître-Chien de Police Municipale est de sa seule responsabilité

### **Article 9 : missions de l'équipe cynophile**

Conformément au décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article R. 511-34-2 de ce même code susvisés, les missions pour l'exercice desquelles une brigade cynophile de police municipale peut être autorisée à intervenir, sont celles mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure.

Sont cités dans le décret : les tâches de prévention, de surveillance de l'accès à un bâtiment communal et dans les services publics de transport de voyageurs, de sécurisation des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux publics ainsi que des manifestations sportives, récréatives ou culturelles. Celle-ci participera aux missions de dissuasion, d'appui des agents intervenants, de sécurisation et d'intervention si besoin

Egalement, elle peut intervenir en appui des personnels de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le respect de leurs compétences respectives, selon les dispositions de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

## Article 10 : Règles d'intervention du chien

L'article R. 511-34-3 du Code de la Sécurité Intérieure précise que l'emploi du chien de patrouille en frappe muselée ou au mordant par le maître-chien obéit au principe de la légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

## Article 11 : règlement des litiges

En cas de litige concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Après absence d'accord amiable, tout litige pouvant intervenir entre les parties sera soumis au tribunal administratif de Nîmes.

## Article 12 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes formes et d'une délibération du Conseil de Communauté.

## Article 13 : liste des annexes

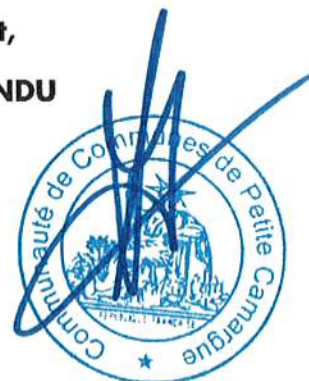
- Annexe 1 : LOF du chien
- Annexe 2 : identification du chien
- Annexe 3 : carnet de vaccination du chien
- Annexe 4 : diplôme ou attestation cynotechnique détenu.
- Annexe 5 : Certificat médicale de l'agent apte à la fonction d'agent cynophile
- Annexe 6 : CV canin de Monsieur BEAUVAL Alain
- Annexe 7 : Certificat de capacité de Monsieur BEAUVAL Alain

Fait en deux exemplaires à Vauvert, le 13.12.2023

**Pour le Maître-Chien,**  
**Monsieur Sony MEUNIER**



**Pour la Communauté de communes,**  
**Le Président,**  
**André BRUNDU**



Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le 08/01/2024

S'LOW

ID : 030-243000593-20231212-DL2023\_12\_140PA-DE